PROJET DE

**DÉCISION Nº .../… DU COMITÉ MIXTE CE-ÎLES FÉROÉ**

**du … 2020**

**modifiant les protocoles nº 1 et nº 4 de l’accord entre la Communauté européenne, d’une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d’autre part**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l’accord, entre la Communauté européenne, d’une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d’autre part[[1]](#footnote-1), et notamment son article 34, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. Le protocole nº 1 de l’accord entre la Communauté européenne, d’une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d’autre part (ci-après l’«accord»), concerne le régime tarifaire et les dispositions applicables à certains poissons et produits de la pêche mis en libre pratique dans l’Union européenne ou importés dans les îles Féroé. L’annexe du protocole nº 1 indique les droits de douane préférentiels et les autres conditions applicables à l’importation dans l’Union européenne de produits originaires et en provenance des îles Féroé.
2. Les îles Féroé ont présenté une demande, fondée sur l’article 36 de l’accord, visant à ajouter les codes NC 0303 53 90 et 1604 13 90 à l’annexe du protocole nº 1 de l’accord. L’Union européenne considère, après examen du marché concerné, que ces produits pourraient être importés en franchise de droits dans l’Union européenne sans restrictions quantitatives.
3. Le protocole nº 4 de l’accord concerne les dispositions spéciales applicables aux importations de certains produits agricoles autres que ceux énumérés au protocole nº 1.
4. En vertu de l’article 1er du protocole nº 4 de l’accord, l’Union européenne a initialement accordé des concessions tarifaires pour les aliments pour poissons des îles Féroé, pour un contingent tarifaire annuel à droit nul de 5 000 tonnes. Ce contingent tarifaire à droit nul a été modifié par la décision nº 2/98 du comité mixte CE/Danemark-îles Féroé[[2]](#footnote-2), qui l’a porté à 10 000 tonnes à partir du 1er janvier 2000, et par la décision nº 1/2007 du comité mixte CE/Danemark-îles Féroé[[3]](#footnote-3), qui l’a porté à 20 000 tonnes, à condition que les aliments pour poissons qui bénéficient du régime d’importation préférentiel ne contiennent pas de gluten ajouté.
5. Les îles Féroé ont demandé une modification du protocole nº 4 de l’accord consistant dans la suppression des restrictions relatives au gluten ajouté dans les aliments pour poissons qui bénéficient d’un traitement préférentiel, le gluten étant devenu une matière première essentielle dans la composition des aliments pour poissons.
6. L’article 2 du protocole nº 4 de l’accord énumère les marchandises originaires de l’Union européenne, relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé, pour lesquelles les îles Féroé n’accordent pas l’exonération des droits et des taxes à l’importation dans les îles Féroé.
7. L’Union européenne a demandé l’ouverture d’un contingent tarifaire à droit nul pour les codes NC 0204, 0206 80 99, 0206 90 99, 0210 90 11, 0210 90 60, ex 0210 90 90, qui sont énumérés à l’article 2 du protocole nº 4. Les îles Féroé considèrent qu’un contingent tarifaire à droit nul de 80 tonnes pour les exportations de ces produits par l’Union européenne pourrait être accordé, sous réserve de l’application d’une période de transition de trois ans, avec un contingent tarifaire à droit nul de 40 tonnes.
8. Il convient donc de modifier en conséquence les protocoles nº 1 et nº 4,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans l’annexe du protocole nº 1 de l’accord, le tableau I est modifié comme suit:

1) La ligne suivante est insérée entre le code NC 0303 50 98 et le code NC 0303 60 11:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| «0303 53 90 | Sprats ou esprots (*Sprattus sprattu*s)  | 0» |  |

2) Les lignes suivantes sont insérées entre le code NC 1604 12 99 et le code NC 1604 19, les lignes suivantes sont insérées:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| «1604 131604 13 90 | – – Sardines, sardinelles et sprats ou esprots– – – Sardines:– – – Autres | 0» |  |

Article 2

Le protocole nº 4 de l’accord est modifié comme suit:

1) L’article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L’Union européenne applique aux produits originaires et en provenance des îles Féroé les contingents tarifaires suivants.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code NC | Désignation des marchandises | Taux du droit | Contingent tarifaire (CT) en tonnes |
| 02040206 80 990206 90 990210 90 110210 90 190210 90 60ex 1601ex 1602 | Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congeléesAbats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, frais ou réfrigérésAbats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, congelésViandes des animaux des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, non désosséesViandes des animaux des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, désosséesAbats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, salés, en saumure, séchés ou fumésSaucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d’abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:— des espèces ovine ou caprineAutres préparations et conserves de viande, d’abats ou de sang:— des espèces ovine ou caprine | 0000000 |  20  |
| ex 2309 90 10 ex 2309 90 31ex 2309 90 41 | Aliments pour poissons | 0 | 20 000 |

»

2) L’article 3 suivant est ajouté:

«Article 3

Les îles Féroé ouvrent les contingents tarifaires suivants pour les produits originaires et en provenance de l’Union européenne:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code NC | Désignation des marchandises | Taux du droit | Contingent tarifaire (CT) en tonnes |
| 02040206 80 990206 90 990210 90 110210 90 60ex 0210 90 90 | Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congeléesAbats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, frais ou réfrigérésAbats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, congelésViandes des animaux des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, non désosséesAbats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, salés, en saumure, séchés ou fumésFarines et poudres comestibles de viandes ou d’abats, des espèces ovine et caprine | 000000 |   | 40 en 2020, 2021 et 2022;80 à partir de l’année 2023 |

*»*

3) L’annexe I est supprimée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à..., le....

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Par le comité mixte**Le président* |

1. JO L 53 du 22.2.1997, p. 2. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 263 du 26.9.1998, p. 37. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 275 du 19.10.2007, p. 32. [↑](#footnote-ref-3)